

Requête : LOR 004-2015

M. CS
C/ M. BT

Audience du 14 septembre 2015

Jugement rendu public
Par affichage au greffe
Le 24 Septembre 2015

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte enregistrée le 09 Mars 2015, présentée par M. CS, Masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre XXXX (retraité et radié de l'ordre depuis le 6 Novembre 2014), résidant chez Mme XX, à XXXX (54 XXX) à l'encontre de M. BT, Masseur-kinésithérapeute n° d'ordre XXXX, résidant à XXXX (54 XXX);

Il soutient que M. T n'a pas respecté le contrat signé le 10 février 2006, en ce qui concerne des rétrocessions d'honoraires pour les années 2008, 2009 et 2010.

Vu, enregistré le 23 Avril 2015, le courrier de transmission par le Conseil départemental de XXXX de ladite plainte ;

Il transmet ladite plainte sans s'y associer, pour non conciliation entre les parties, en application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique.

Vu la désignation en date du 23 avril 2015 par Madame la Présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des Masseurs-kinésithérapeutes de XXXX de M. XY, Masseur-kinésithérapeute en qualité de Rapporteur.

Vu enregistré le 8 Juin 2015, le mémoire présenté par M. SC;

Il soutient que M. T n'a pas respecté le contrat de collaboration les liant ; il a détérioré du matériel du cabinet, perdu les clés du cabinet, eu une attitude injurieuse en prononçant des insultes verbales et a montré un manque de respect ;

Vu, enregistré le 20 Juillet 2015, le mémoire et les pièces présentés par M. BT;

Il conteste les dires de M. S.

Vu, le rapport en date du 10 Septembre 2015, déposé par M. XY, rapporteur.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Les parties ont été dûment averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. RB;
- les observations de M. S;
- les observations de M. T;
- les observations de M. T celui-ci ayant eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.* ».

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. S, Masseur-kinésithérapeute, a conclu avec M. T, Masseur-kinésithérapeute, un contrat d'assistant collaborateur signé le 10 février 2006, contrat qui a fait l'objet le 1^{er} janvier 2010 d'un avenant qui fixait les modalités de rétrocession des honoraires. Si M. T fait valoir qu'un plafonnement de la rétrocession due à M. S avait fait l'objet d'un accord verbal entre les parties, il n'appartient pas à la Chambre disciplinaire de première instance de se prononcer sur la méconnaissance, à la supposer établie, des termes du contrat conclu.

3. En deuxième lieu, si M. S soutenait que M. T a détérioré du matériel du cabinet, perdu les clés du cabinet, eu une attitude injurieuse, prononcé des insultes verbales, et a fait preuve de manque de respect à son égard, M. S a abandonné lesdites allégations lors de l'audience publique. Au surplus, celles-ci n'étaient assorties d'aucun élément de preuve pour en apprécier le bien fondé.

4. Par suite, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de M. T, et la plainte de M. S doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. S est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. CS; à M. BT ; au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes; au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de XXXX; à l'Agence Régionale de Santé, au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits de la femme.

Affaire examinée à l'audience du Lundi 14 Septembre 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme XXXX, Présidente, 1^{er} Conseiller à la Cour administrative d'appel de XXXX ;

- M. LC
- Mme CL
- M. SB, Assesseurs.
- Mr BR, Rapporteur.

Le Greffe était assuré par Mme RF.

LA GREFFIERE,

LA PRESIDENTE,